



Rwanda

RW06 - Léonard Hitimana

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 196^{ème} session (Hanoï, 1^{er} avril 2015)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Léonard Hitimana, qui a disparu il y a douze ans le 7 avril 2003 alors qu'il était membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda, dissoute le 22 août 2003, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 192^{ème} session (mars 2013); *se référant aussi* au rapport de la mission *in situ* que le Comité a effectuée en juin 2011 (CL/189/11b)-R.3),

rappelant les informations suivantes versées au dossier :

- M. Hitimana a disparu dans la soirée du 7 avril 2003, la veille du jour où il devait réfuter au Parlement les accusations selon lesquelles son parti, le Mouvement démocratique républicain (MDR), attisait les dissensions ethniques; le MDR devait être interdit et dissous sur la base de ces accusations;
- les autorités ont toujours avancé la thèse que M. Hitimana avait fui dans un pays voisin, qu'Interpol avait lancé un avis de recherche de personne disparue, que cet avis avait été tout particulièrement axé sur les pays voisins où les autorités pensaient que M. Hitimana pouvait se trouver, et qu'elles étaient optimistes quant à sa localisation prochaine, alors que, douze ans après sa disparition, il n'a toujours pas été retrouvé; les autorités ont signalé à plusieurs reprises que M. Hitimana n'était pas une figure politique de premier plan et qu'il était donc peu probable qu'il ait été la cible d'une disparition forcée; selon elles, la disparition de M. Hitimana n'a aucun rapport avec le discours qu'il devait prononcer au Parlement; dans leurs lettres, les présidents des deux chambres du Parlement ont indiqué que la police et la Commission nationale des droits de la personne avaient examiné les allégations des sources et conclu qu'elles étaient infondées et qu'à leur connaissance, aucune nouvelle preuve n'avait été produite depuis la mission du Comité en juin 2011;
- les informations communiquées au fil du temps par divers plaignants ont permis de reconstituer les circonstances de la disparition de M. Hitimana :
 - tard dans l'après-midi du 7 avril 2003, des témoins ont vu des agents du Service de renseignement militaire (DMI) intercepter la voiture de M. Hitimana; ces agents l'auraient emmené au camp militaire de Kami où, sur ordre de leur hiérarchie, il aurait été torturé et tué par un officier du DMI nommé John Karangwa, qui était alors directeur adjoint chargé du contre-espionnage; sa dépouille a ensuite été transférée en un lieu inconnu; des personnes faisant leur ronde au poste frontière de Kaniga auraient vu la voiture de M. Hitimana et celle des militaires; sa voiture aurait été amenée par la police ou des agents de renseignement à Byumba où elle serait restée un mois; des représentants de M. Hitimana l'ont par la suite récupérée; la police les aurait informés que celle-ci était dans l'état dans lequel on l'avait trouvée près de la frontière avec



l'Ouganda; selon les représentants, les câbles électriques de la voiture avaient été sectionnés, la clé de contact avait disparu et il y avait des traces de sang sur le siège avant;

- l'auteur présumé de l'exécution, John Karangwa, responsable du DMI, a été accusé par des sources non gouvernementales d'avoir non seulement tué M. Hitimana mais d'avoir aussi enlevé et exécuté, en avril 2003, M. Augustin Cyiza, Vice-Président de la Cour suprême du Rwanda, Président de la Cour de cassation du Rwanda, et membre fondateur de deux organisations rwandaises de défense des droits de l'homme;
- les sources pensent que M. Hitimana a été enlevé par le DMI afin de réduire au silence toute opposition à la dissolution de son parti;
- en 2003, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a lancé des appels urgents au Gouvernement rwandais au sujet des détentions arbitraires et des cas de détenus qui auraient été torturés au camp de Kami et dans d'autres camps militaires; le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires est saisi du cas de la disparition de M. Hitimana depuis le 2 juillet 2003; dans ses observations finales du 31 mars 2009 (CCPR/C/RWA/CO/3), le Comité des droits de l'homme de l'ONU « s'inquiète des rapports faisant état de cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires au Rwanda, ainsi que de l'impunité dont semblent jouir les forces de l'ordre responsables de ces violations » et de « l'absence de renseignements de l'Etat partie sur la disparition de [...] M. Leonard Hitimana »,

rappelant que les présidents des deux chambres, dans leur lettre du 19 octobre 2012, ont indiqué que l'enquête était toujours en cours mais n'avait donné aucun résultat à ce jour, et affirmé que le système judiciaire rwandais respectait les droits des témoins et les protégeait, et que la vidéoconférence était déjà utilisée lorsque les besoins d'une enquête l'exigeaient,

considérant que, selon les informations communiquées par un des plaignants en mars 2015, la disparition de M. Hitimana n'a toujours pas donné lieu à une véritable enquête,

considérant qu'en 2011, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté une série de recommandations à l'intention du Rwanda lors du premier cycle de l'Examen périodique universel et que, parmi celles que les autorités considèrent comme étant appliquées et qu'elles appuient, figurent les recommandations ci-après : 1) ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2) répondre effectivement à la demande de renseignements du Comité des droits de l'homme de 2009 sur la suite donnée aux recommandations relatives aux disparitions forcées et 3) répondre à tous les cas soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; *notant* toutefois qu'en mars 2015, ladite Convention n'avait toujours pas été ratifiée et que rien n'indique que des mesures aient été prises pour mettre en œuvre les recommandations 2 et 3,

1. *est extrêmement préoccupé* de ce que M. Hitimana soit toujours porté disparu douze ans après avoir été vu pour la dernière fois;
2. *regrette* que le Parlement rwandais n'ait rien fait ces dernières années pour donner suite à la demande du Comité tendant à ce qu'une enquête parlementaire effective soit menée pour élucider enfin le sort de l'intéressé;

3. *considère* que cet état de fait est des plus regrettables, l'absence d'enquête effective ne pouvant que conforter l'accusation déjà ancienne selon laquelle M. Hitimana a été la victime d'une disparition forcée; *souligne* que l'intéressé n'était pas un homme politique expérimenté, mais qu'il jouait un rôle clé dans son parti et que le fait qu'il était prévu que l'intéressé prenne la parole au Parlement le jour suivant pour critiquer la dissolution de son parti dans un contexte préélectoral où il était considéré comme un candidat sérieux était un mobile plausible;
4. *rappelle* que les disparitions forcées constituent une grave violation des droits de l'homme et que la disparition forcée d'un parlementaire, si elle n'est pas élucidée et punie, représente une menace pour le Parlement en tant que tel, pour tous ses membres et, en dernière analyse, pour le peuple qu'il représente car elle ne peut qu'encourager la répétition de tels actes;
5. *engage instamment une fois de plus* les autorités à mener à son terme une enquête indépendante, prompte et exhaustive, en procédant notamment à l'audition de M. John Karangwa, directeur adjoint chargé du contre-espionnage à l'époque de la disparition de M. Hitimana; *rappelle à cet égard* que le Ministre de la justice s'est engagé envers la mission du Comité, en 2011, à veiller à ce que l'enquête explore aussi l'hypothèse d'un assassinat de M. Hitimana au Rwanda; *est convaincu* que de nouveaux éléments de preuve apparaîtront rapidement si de nouvelles pistes sont effectivement exploitées et *attend avec impatience* de recevoir des informations dans ce sens;
6. *appelle* le Parlement à faire tout son possible pour que ces mesures soient effectivement prises et qu'il applique sans délai la recommandation déjà ancienne que les autorités rwandaises ont acceptée, tendant à ce que le Rwanda ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; *souhaite* être informé de toutes mesures prises à cet égard;
7. *rappelle* que la peur des représailles et le manque de protection efficace des témoins ont posé des difficultés majeures à la mission et font obstacle à ce que justice soit rendue; *réitère donc son souci* de savoir si la loi envisagée relative à la protection des témoins a été adoptée, et quelles mesures pratiques ont été prises en conséquence et si d'autres initiatives visent à donner aux témoins potentiels au Rwanda l'assurance que leur sécurité sera pleinement garantie s'ils se font connaître; *réaffirme* qu'à son avis, les enquêteurs gagneraient à entendre dans leur pays de résidence des témoins vivant à l'étranger, en particulier par vidéoconférence; *réitère son souhait de savoir* si les autorités ont étudié cette possibilité;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible d'être en mesure de fournir des informations pertinentes;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.